

RÈGLEMENT (CE) N° 2448/2001 DE LA COMMISSION
du 13 décembre 2001

modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1450/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1620/1999 ⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles.
- (2) Le règlement (CE) n° 2993/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2215/2001 ⁽⁶⁾, a fixé le niveau des aides pour les produits laitiers.

(3) Le règlement (CE) n° 2446/2001 de la Commission du 13 décembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾ a fixé les restitutions pour ces produits. Pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter l'annexe du règlement (CE) n° 2993/94.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2993/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 7.

⁽³⁾ JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 316 du 9.12.1994, p. 11.

⁽⁶⁾ JO L 300 du 16.11.2001, p. 22.

⁽⁷⁾ Voir page 34 du présent Journal officiel.

ANNEXE

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0401 10	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 9000		2,048
0401 10 90	-- autres	0401 10 90 9000		2,048
0401 20	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	-- n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 9100		2,048
	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 9500		3,165
0401 20 19	--- autres:			
	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 9100		2,048
	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 9500		3,165
	-- excédant 3 %:			
0401 20 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 20 91 9000		4,005
0401 20 99	--- autres	0401 20 99 9000		4,005
0401 30	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	-- n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 9400		9,24
	- excédant 17 %	0401 30 11 9700		13,88
0401 30 19	--- autres:			
	- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- excédant 17 %	0401 30 19 9700		13,88
	-- excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- n'excédant pas 35 %	0401 30 31 9100		33,72
	- excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 9400		52,67
	- excédant 39 %	0401 30 31 9700		58,08
0401 30 39	--- autres:			
	- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- n'excédant pas 35 %	0401 30 39 9100		33,72
	- excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 9400		52,67
	- excédant 39 %	0401 30 39 9700		58,08
	-- excédant 45 %			
0401 30 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- n'excédant pas 68 %	0401 30 91 9100		66,19
	- excédant 68 %	0401 30 91 9500		97,28
0401 30 99	--- autres:			
	- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- n'excédant pas 68 %	0401 30 99 9100		66,19
	- excédant 68 %	0401 30 99 9500		97,28
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0402 10	– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % (?): -- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 10 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 11 9000	(13)	20,00
0402 10 19	--- autres -- autres:	0402 10 19 9000	(13)	20,00
0402 10 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 91 9000	(14)	0,2000
0402 10 99	--- autres – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % (?):	0402 10 99 9000	(14)	0,2000
0402 21	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: --- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:			
0402 21 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: – d'une teneur en poids de matières grasses: – n'excédant pas 11 % – excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % – excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % – excédant 25 %	0402 21 11 9200 0402 21 11 9300 0402 21 11 9500 0402 21 11 9900	(13) (13) (13) (13)	20,00 59,84 63,17 68,00
0402 21 17	---- autres: ----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	0402 21 17 9000	(13)	20,00
0402 21 19	----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %: – n'excédant pas 17 % – excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % – excédant 25 %	0402 21 19 9300 0402 21 19 9500 0402 21 19 9900	(13) (13) (13)	59,84 63,17 68,00
0402 21 91	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %: ---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: – d'une teneur en poids de matières grasses: – n'excédant pas 28 % – excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % – excédant 29 % mais n'excédant pas 45 % – excédant 45 %	0402 21 91 9100 0402 21 91 9200 0402 21 91 9350 0402 21 91 9500	(13) (13) (13) (13)	68,45 69,01 69,68 76,24
0402 21 99	---- autres: – d'une teneur en poids de matières grasses: – n'excédant pas 28 % – excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % – excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % – excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % – excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % – excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % – excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % – excédant 79 %	0402 21 99 9100 0402 21 99 9200 0402 21 99 9300 0402 21 99 9400 0402 21 99 9500 0402 21 99 9600 0402 21 99 9700 0402 21 99 9900	(13) (13) (13) (13) (13) (13) (13) (13)	68,45 69,01 69,68 74,46 76,24 82,71 86,29 90,51
ex 0402 29	-- autres: --- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %: ---- autres:			
0402 29 15	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: – d'une teneur en poids de matières grasses: – n'excédant pas 11 % – excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 29 15 9200 0402 29 15 9300	(14) (14)	0,2000 0,5986

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
	– excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 29 15 9500	(14)	0,6319
	– excédant 25 %	0402 29 15 9900	(14)	0,6800
0402 29 19	----- autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 29 19 9300	(14)	0,5986
	– excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 29 19 9500	(14)	0,6319
	– excédant 25 %	0402 29 19 9900	(14)	0,6800
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:			
0402 29 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 29 91 9000	(14)	0,6845
0402 29 99	---- autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 41 %	0402 29 99 9100	(14)	0,6845
	– excédant 41 %	0402 29 99 9500	(14)	0,7446
	– autres:			
0402 91	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %:			
0402 91 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses excédant 7,4 %	0402 91 11 9370	(13)	6,670
0402 91 19	---- autres:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses excédant 7,4 %	0402 91 19 9370	(13)	6,670
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %:			
0402 91 31	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 31 9300	(13)	7,9000
0402 91 39	---- autres:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 39 9300	(13)	7,9000
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 91 99	---- autres	0402 91 99 9000	(13)	36,61
0402 99	-- autres:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %:			
0402 99 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	----- d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 %, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6,9 %	0402 99 11 9350	(14)	0,1700
0402 99 19	---- autres:			
	----- d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 % en poids, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6,9 %	0402 99 19 9350	(14)	0,1700
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 99 31	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:			
	----- d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 % en poids et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 99 31 9150	(14)	0,1780

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
	----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 %	0402 99 31 9300	(14)	0,2191
	----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 %	0402 99 31 9500	(14)	0,3775
0402 99 39	----- autres:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %, d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 % en poids et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 99 39 9150	(14)	0,1780
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	- Beurre:			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
	--- Beurre naturel:			
0405 10 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 9500		156,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 9700		160,00
0405 10 19	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 9500		156,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 9700		160,00
0405 10 30	--- Beurre recombéné:			
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9100		156,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9300		160,00
	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9700		160,00
0405 10 50	--- Beurre de lactosérum:			
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9300		160,00
	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9500		156,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9700		160,00
0405 10 90	-- autre	0405 10 90 9000		165,86
ex 0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	---- supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 9500		146,35
	---- égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 9700		152,20
0405 90	- autres:			
0405 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 9000		203,30
0405 90 90	-- autres	0405 90 90 9000		160,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406	Fromages et caillebotte (5):					
ex 0406 30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre (6):					
	- - autres:					
	- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
ex 0406 30 31	- - - - n'excédant pas 48 %:					
	- - - - - d'une teneur en poids de la matière sèche:					
	- - - - - égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
	- - - - - inférieure à 20 %	60		0406 30 31 9710	(5)	12,33
	- - - - - égale ou supérieure à 20 %	60	20	0406 30 31 9730	(5)	18,09
	- - - - - égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
	- - - - - inférieure à 20 %	57		0406 30 31 9910	(5)	12,33
	- - - - - égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	57	20	0406 30 31 9930	(5)	18,09
	- - - - - égale ou supérieure à 40 %	57	40	0406 30 31 9950	(5)	26,31
ex 0406 30 39	- - - - excédant 48 %:					
	- - - - - d'une teneur en poids de la matière sèche:					
	- - - - - égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 43 %	60	48	0406 30 39 9500	(5)	18,09
	- - - - - égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	57	48	0406 30 39 9700	(5)	26,31
	- - - - - égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
	- - - - - inférieure à 55 %	54	48	0406 30 39 9930	(5)	26,31
	- - - - - égale ou supérieure à 55 %	54	55	0406 30 39 9950	(5)	29,75
ex 0406 30 90	- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	54	79	0406 30 90 9000	(5)	31,21
ex 0406 90 23	- - - Edam	47	40	0406 90 23 9900	(5)	88,33
ex 0406 90 25	- - - Tilsit	47	45	0406 90 25 9900	(5)	87,38
ex 0406 90 27	- - - Butterkäse	52	45	0406 90 27 9900	(5)	79,14
ex 0406 90 76	- - - - - Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsoe:					
	- - - - - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % mais inférieure à 55 %:					
	- - - - - d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %	50	45	0406 90 76 9300	(5)	82,43
	- - - - - d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 56 %	46	55	0406 90 76 9400	(5)	92,33
	- - - - - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	46	55	0406 90 76 9500	(5)	87,08

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406 90 78	----- Gouda:					
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 48 %	50	20	0406 90 78 9100	(⁵)	86,92
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % mais inférieure à 55 %	45	48	0406 90 78 9300	(⁵)	90,08
	----- autres	45	55	0406 90 78 9500	(⁵)	88,70
ex 0406 90 79	----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	56	40	0406 90 79 9900	(⁵)	73,33
ex 0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	44	45	0406 90 81 9900	(⁵)	92,33
ex 0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 86 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	52		0406 90 86 9200	(⁵)	86,90
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	51	5	0406 90 86 9300	(⁵)	87,82
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	47	19	0406 90 86 9400	(⁵)	92,33
	----- égale ou supérieure à 39 %	40	39	0406 90 86 9900	(⁵)	100,22
ex 0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum à l'exclusion du manouri			0406 90 87 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	60		0406 90 87 9200	(⁵)	72,41
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	55	5	0406 90 87 9300	(⁵)	80,66
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 40 %	53	19	0406 90 87 9400	(⁵)	81,88
	----- égale ou supérieure à 40 %:					
	----- Idiazabal, manchego et roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	45	45	0406 90 87 9951	(⁵)	90,68
	----- Maasdam	45	45	0406 90 87 9971	(⁵)	90,68
	----- Manouri	43	53	0406 90 87 9972	(⁵)	38,79
	----- Hushallsost	46	45	0406 90 87 9973	(⁵)	89,03
	----- Murukoloinen	41	50	0406 90 87 9974	(⁵)	96,21
	----- autres	47	40	0406 90 87 9979	(⁵)	88,33

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406 90 88	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %: ----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum ----- autres: ----- autres: ----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche: ----- égale ou supérieure à 10 % mais inférieure à 19 %	60	10	0406 90 88 9100 0406 90 88 9300	(⁵)	— 70,98

(⁵) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

(⁶) Lorsque le produit contient des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504, la partie représentant des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide. Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si, oui ou non, des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ont été ajoutés et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés dans 100 kilogrammes de produit fini.

(⁷) Le montant de l'aide pour le lait condensé congelé est le même que celui applicable respectivement aux codes NC 0402 91 ou 0402 99.

(¹³) Lorsque le produit contient des matières non lactiques, la partie représentant les matières non lactiques n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide. Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si, oui ou non, des matières non lactiques ont été ajoutées et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées dans 100 kilogrammes de produit fini.

(¹⁴) Lorsque le produit contient des matières non lactiques autres que le saccharose, la partie représentant les matières non lactiques autre que le saccharose n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant indiqué par kg multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission (JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22).

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur maximale en poids de saccharose et/ou d'autres matières non lactiques ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini.